

## Décision n°2023-043

Portant autorisation de réaliser des travaux d'aménagement du site du marais des brosses dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Damien VENDE, gérant de Jura Natura Services

**Localisation du projet** : Marais des brosses (Recey-sur-Ource), Cœur du Parc national de forêts

**Nature de la demande** : Refonte du platelage permettant de visiter le site du marais des Brosses

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** le mémoire technique déposé par Jura Natura Services dans le cadre du marché public n°2022-006 lancé par le Parc national de forêts en vue du remplacement du platelage du marais des Brosses à Recey-sur-Ource, et sa note complémentaire ;

**Vu** la note sur la sensibilité écologique du marais des Brosses vis-à-vis du projet de renouvellement du sentier sur pilotis, rédigée par Guillaume DOUCET du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ;

**Vu** la délibération n°CS-2023-021 du conseil scientifique du 6 avril 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux de mise en valeur d'un site naturel pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le cœur du Parc national de forêts (Objectif 10) ;

**DÉCIDE**

## Article 1 : Objet

Jura Natura Services et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité, est autorisé dans le cadre de la mise en œuvre d'un marché public dont il est titulaire, à procéder aux travaux d'aménagement du site du marais des brosses dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions prévues au mémoire technique et sa note complémentaire déposés en réponse au marché public lancé par le Parc national, à savoir le remplacement du platelage du marais des Brosses, suivant les étapes suivantes :
  - installation du chantier – avec création d'une zone de stockage temporaire au niveau du parking (mise en place d'une benne à déchets bois pour évacuation du platelage existant – avant évacuation définitive vers une décharge agréée) ;
  - si nécessaire, dégagement ponctuel des emprises : bûcheronnage manuel – avec stockage du bois sur place ;
  - démontage des installations existantes manuellement, et éventuellement à l'aide d'une mini-pelle. Si certains pieux ne peuvent être retirés du sol, ils seront recepés au ras du terrain à l'aide d'une disquuse. Les éléments seront évacués vers la benne manuellement ou l'aide d'un dumper sur chenilles sur les zones les plus accessibles ;
  - mise en œuvre d'un cheminement sur pilotis de 1,6 m de large sur 145 mL., avec piquetage préalable, réalisation de pré-trous de 42 à 80 mm à l'aide d'un perforateur, battage des pieux en robinier 120x120 m) à l'aide d'un enfonce-pieux pneumatique, pose de moises en acacia (50\*150mm) fixés sur les pieux à l'aide de tiges filetées, mise en place de solives, pose du platelage en bois brut et installation éventuelle de gardes corps – chasse-roues sur certains secteurs.

Le chantier est prévu sur une durée de 2 mois, et débutera à l'obtention de l'autorisation.

- Les travaux devront impérativement être réalisés de jour. Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone de parking. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

Les éventuels arbres ou arbustes coupés seront laissés sur place à proximité du marais. Il sera vérifié l'absence de nidification avant toute coupe d'arbre ou arbuste.

Les prescriptions de la note de sensibilité écologique devront être scrupuleusement respectées, notamment la reprise d'une grande partie du tracé existant, l'implantation des pieux en dehors du lit des ruisselets, et la limitation du tassement des sols en utilisant le nouveau pilotis au fur et à mesure de la construction.

Pendant les travaux, un panneau sera installé, précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision.

- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des engins de chantier nécessaires aux travaux se fera de jour et sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. En cas de découverte d'un nid d'une espèce à enjeux (Cigogne noire à moins de 300 m ou Autour des palombes à moins de 150 m), les travaux devront être reportés après le 31 juillet, voire ultérieurement en cas d'impact significatif avec la population de gentiane pneumonanthe. La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite.  
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement de jour sur les pistes et voies existantes ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise du chantier en évitant les habitats de moliniaies et de choins. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront

prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, sauf en cas de découverte d'une espèce à enjeux qui générerait un report des travaux. La fin de la présente autorisation serait dès lors définie au 30 octobre 2023.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

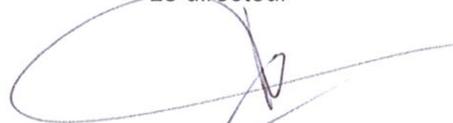
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 11 avril 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Carte d'implantation du nouveau pilotis

